

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/06/03/2022032477/justel>

Dossier numéro : 2022-06-03/05

Titre

3 JUIN 2022. - Décret portant l'obligation pour certaines organisations de contrôler un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, pour certains nouveaux collaborateurs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-06-2022 page : 52681

Entrée en vigueur :

01-02-2023	
indéterminée	

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle des matières régionales et communautaires.

[Art. 2](#). Le présent décret s'applique aux organisations qui proposent une activité relevant de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs tels que visés à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle.

[Art. 3](#). Les organisations visées à l'article 2 du présent décret, contrôlent la bonne conduite de chaque nouveau collaborateur lors de son embauche, ce qui inclut au moins un comportement irréprochable vis-à-vis des mineurs, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1° l'activité que le collaborateur exercera pour l'organisation relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs tels que visés à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle ;

2° le collaborateur aura un contact direct avec des mineurs de manière structurelle dans le cadre de l'activité ;

3° le collaborateur est une personne majeure au moment de l'embauche ;

4° le collaborateur est embauché selon l'un des modes suivants :

a) par le biais d'un contrat, directement avec la personne physique concernée ou indirectement par le biais d'une personne morale ;

b) par le biais d'une nomination unilatérale ;

c) conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

En vue du contrôle visé à l'alinéa premier, l'intéressé remet, avant son embauche, un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, ne datant pas de plus d'un mois au moment de la remise. Un document équivalent à l'extrait du casier judiciaire susmentionné et qui est délivré par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou par des Etats y assimilés au niveau de l'accès à l'exercice d'activités professionnelles, est également accepté.

Lors du contrôle visé à l'alinéa premier, de l'extrait du casier judiciaire remis, visé à l'alinéa deux, les éléments suivants sont pris en compte :

1° les données contextuelles ;

2° le temps écoulé depuis une éventuelle condamnation ;

3° le fait qu'il s'agisse d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ;

4° d'autres éléments que ceux visés aux points 1° à 3°, jugés pertinents par l'organisation qui embauche le